

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juin.
(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Les habitants d'une ville doivent-ils supporter sans indemnité les charges et sujétions qui résultent des travaux opérés pour le nivellement des rues ? (Rés. aff.)

Le boulevard Saint-Denis formait entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin, un monticule assez élevé, d'une pente fort incommode pour la circulation des charettes et voitures.

Le nivellement, délibéré par le conseil municipal, et approuvé par la direction générale des Ponts-et-Chaussées, fut ordonné par un arrêté du 13 mars 1828.

Des précautions furent prises pour que la circulation des piétons ne fût point interrompue.

Néanmoins, les travaux étaient à peine commencés, qu'un sieur Marlé-Machart, marchand bijoutier, actionna la ville devant le Tribunal de première instance, pour se voir condamner à cesser les travaux de nivellement, comme causant préjudice à son commerce, et à l'indemniser pour le préjudice occasioné.

Plusieurs voisins suivirent le même exemple.

Le 2 juillet 1828, jugement du Tribunal de la Seine, qui décide que les demandeurs ne sont pas fondés à obtenir la cessation des travaux, mais qu'ils le sont à demander d'être indemnisés par la ville, tant des dépenses qu'ils seront obligés de faire pour conserver les diverses issues de leurs maisons sur la nouvelle chaussée du boulevard, que des torts que leur font éprouver dans leur commerce les travaux de nivellement, qui rendent extrêmement difficile l'accès des boutiques.

Appel; et le 10 février 1829, arrêt de la Cour de Paris qui infirme en ce qui concerne les travaux à faire aux maisons; mais qui maintient en ce qui touche les indemnités allouées pour cessation de commerce.

La ville de Paris s'est pourvue en cassation.

M^e Latruffe-Montmélian a soutenu le pourvoi.

En thèse générale, chacun est maître de faire sur sa propriété toutes les réparations et améliorations qu'il juge à propos, à la charge seulement par lui de se conformer aux réglemens de police, et de prendre d'ailleurs les mesures qu'il indique la prudence ordinaire, pour épargner aux voisins les embarras et les inconvéniens qui ne tiennent pas inséparablement à la nature même des choses.

Dans les villes, la voie publique constitue une propriété communale, dont l'entretien forme l'un des principaux attributs du pouvoir municipal.

A ce titre, le pouvoir municipal a donc le droit de faire exécuter, dans les rues et les places publiques, les travaux d'utilité ou de convenances qui lui paraissent commandés par l'intérêt ou le bien-être de la Cité.

Mais ce droit serait le plus souvent illusoire, si de sa nature il n'emportait pas l'obligation, pour les citoyens placés sur la limite de la voie publique, de se résigner à souffrir, sans se plaindre, les désagrémens inséparables de l'exécution.

D'une part, une obligation de ce genre est une des nécessités de l'ordre social, qui exige qu'en toute occasion l'intérêt personnel s'efface et se taise quand l'intérêt général commande. D'autre part, elle est, en réalité, beaucoup moins onéreuse qu'elle ne semble au premier aspect; car la gêne momentanée que s'imposent les voisins, se trouve compensée par les avantages que manque rarement de leur valoir l'amélioration de la voie publique.

Nous ne concevons, en semblable matière et en faisant une concession large, que deux circonstances dans lesquelles le sacrifice imposé à l'intérêt particulier, puisse donner lieu à une action récursoire.

La première, c'est lorsque l'administration n'a pas usé des précautions convenables pour alléger, autant que cela dépendait d'elle, la condition fâcheuse des riverains.

La seconde, alors que les travaux entrepris viennent à envahir quelque portion de la propriété privée.

Au premier cas, l'Administration est dans son tort; elle a commis une véritable faute; et, aux termes de l'article 1382 du Code civil, elle ne saurait se dispenser de la réparer.

Dans la deuxième hypothèse, la question est littéralement régie par l'art. 545 du même Code, qui veut que nul ne puisse être privé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.

Hors ces deux cas, l'administration municipale, en se livrant à des travaux d'entretien ou d'amélioration sur la voie publique, fait plus qu'user d'un droit légitime: elle obéit à un devoir impérieux, et il répugne aux notions les plus vulgaires que les riverains, dont les intérêts moraux auraient été un instant froissés, mais qui recueilleront plus tard les fruits de ses soins, puissent être fondés à réclamer un dédommagement.

Puis faisant application de ces principes à l'espèce, l'a-

vocat établit que l'administration n'a fait qu'user de son droit, que les précautions nécessaires ont été prises, et qu'en conséquence les pertes que les adversaires prétendent avoir éprouvées, n'ont pu lui être imputées.

M^e Dalloz, avocat des dames Joras et Michelas, défenderesses, a cherché à démontrer que toutes les fois que des travaux d'embellissement, ou même d'amélioration, sont jugés nécessaires, les particuliers ne peuvent s'y opposer; mais aussi la communauté ne peut leur imposer l'obligation d'en supporter seuls le préjudice. Sans doute ils participeront comme les autres, dans les avantages qui en résulteront pour la ville entière; mais tout ce qu'on peut en conclure, c'est que comme les autres ils seront tenus de contribuer aux inconvéniens qui en résultent, mais non plus que les autres. Si par leur exécution plusieurs se trouvent privés des bénéfices de leur commerce, ce serait leur imposer une charge excédant leur part dans la contribution, que de ne pas les indemniser. Du système contraire il résulterait qu'un particulier serait complètement ruiné, et que cependant il n'aurait droit à obtenir aucune réparation de la ville que les travaux auraient enrichie.

L'avocat s'est ensuite appuyé sur la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, toute favorable à son système.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général:

Vu l'art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 544 du Code civil;

Attendu que les travaux exécutés par la ville de Paris l'ont été sur la voie publique; que la ville de Paris y avait été autorisée par l'autorité supérieure; que chaque habitant d'une commune doit supporter personnellement et sans indemnité, toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence nécessaire du régime municipal, et sont d'ailleurs autorisées par les lois et réglemens de police;

Que le nivellement des rues et voies publiques des villes tient à la sûreté des communications et à la salubrité des habitations;

Que les pertes qui résultent momentanément de l'interruption des circulations pendant les travaux, se trouvent compensées par l'avantage qui est la suite des travaux même;

Que la ville de Paris n'a fait qu'user de son droit;

Que l'arrêt ne constate point qu'elle en ait usé sans se conformer aux lois;

Que celui qui a usé de son droit, sans qu'il y ait à lui reprocher aucune faute, n'est tenu qu'à la réparation du dommage matériel que les travaux ont pu causer à autrui;

Que la Cour royale de Paris, en condamnant la ville de Paris à dédommager par état les propriétaires ou locataires qui ont souffert de l'exécution des travaux par elle entrepris pour le nivellement du boulevard Saint-Denis, sans avoir égard aux avantages que ces travaux peuvent leur procurer, a fait une fautive application de l'article 1382 du Code civil, et ouvertement violé l'art. 3, titre 2 de la loi du 24 août 1790 et l'art. 544 du Code civil;

Par ces motifs, casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 19 et 20 juin.

AFFAIRE DES TROUBLES D'ANZIN, (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.)

Le premier témoin appelé à décharge est M. Vaymel, sous-préfet de l'arrondissement.

D. A quelle époque a-t-il appris les troubles? R. Le 17 au soir, par une lettre de l'agent général. Pas auparavant.

D. A-t-il remarqué des chefs dans les rassemblemens? —R. Il a parcouru les rassemblemens, mais il n'a nul part remarqué de chefs.

D. Lui a-t-on offert, comme d'habitude, le charbon gratuitement pour lui ou ses bureaux? —R. Jamais.

D. Ses prédécesseurs ne le recevaient-ils pas? —R. On lui a dit que M. Royer le recevait; mais M. Godefroy ne le recevait pas plus que lui.

J.-A. Delporte est un ouvrier qui vient de quitter la compagnie d'Anzin pour passer à celle de Douchy. Il dépose de certaines vexations auxquelles il prétend avoir été en butte, de la part des porions d'Anzin, depuis qu'il a parlé de son congé.

Charles Hubert, sergent de canonniers de la garde nationale de Valenciennes: Le lieutenant de gendarmerie Blocaille se disait et faisait le chef du poste à Saint-Yaast; c'était à lui seul, leur a-t-il dit, qu'on devait obéir. On procéda aux arrestations en demandant l'ouverture des portes, chez chaque individu, avec cette formule: « Ouvrez, au nom du roi, c'est la gendarmerie. » Les dernières arrestations étaient achevées vers deux heures et demie du matin. Le détachement qui les opérât a été constamment sous les ordres du lieutenant Blocaille, qui ne les a jamais quittés. Le témoin est entré dans trois maisons, il n'a vu ni signifier, ni exhiber aucun mandat

d'arrêt ou d'amener; le lieutenant de gendarmerie ne lui a rien exhibé à lui-même.

Aucun officier supérieur n'avait commandé au témoin d'obéir aux ordres du lieutenant de gendarmerie. Le capitaine Roland lui avait seulement dit: allez à la direction, vous y ferez ce qu'on vous commandera.

Ernest Bouton, journaliste: Le témoin dépose les mêmes faits, ajoutant qu'ils sont partis vers minuit pour faire les arrestations; qu'il est entré dans deux maisons, qu'il peut affirmer que le lieutenant est entré au moins dans une, celle où un schako a été trouvé.

On dépose en ce moment au pied du Tribunal un schako de carton peint et couvert de papier collé jaune et gris surmonté d'une houppie rouge, vrai meuble de carnaval. La prétendue canne de tambour-major qui complète le costume saisi est un morceau de latte probablement arraché à une palissade.

Le témoin reconnaît ces objets comme étant ceux saisis et remis au lieutenant Blocaille.

Les deux témoins suivans, le sieur Bécart, qui se déclare conscrit, et le sieur Edouard Pillez, tous deux volontaires de la garde nationale, confirment dans leur entier les deux dépositions qui précèdent.

Il en est de même du sieur Charles Boisart, qui ajoute cette circonstance, qu'arrivé dans la maison du tambour-major, le lieutenant Blocaille a fait à celui-ci une morale.

M. Roland, notaire et capitaine des canonniers, explique que c'est par les ordres de M. le maire de Valenciennes, qu'il a envoyé quatorze hommes à la direction.

M. Bouchelet, secrétaire de la mairie d'Anzin: Dans son opinion le soulèvement des ouvriers a été spontané, sans instigateur ni chef. Depuis 1824 il a toujours entendu les ouvriers réclamer contre la diminution de leur salaire, notamment en 1850; mais cette fois les efforts de M. Mathieu avaient suffi pour les ramener dans le devoir.

Quant aux mauvais traitemens, tous les ouvriers se plaignent d'être mal reçus dans les bureaux; quelques-uns lui ont dit y avoir été battus. Le témoin Grandaine s'est plaint d'avoir reçu un soufflet il y a deux ans, et a ajouté n'avoir pas osé se défendre par crainte pour son vieux père pour lequel il venait réclamer une pension.

Sur interpellation, il dit avoir appris qu'un retranchement avait été opéré sur les distributions de miel et de viande aux ouvriers en temps de maladie; qu'autrefois les femmes et enfans avaient droit aux secours comme les mineurs eux-mêmes, mais que depuis cinq ou six ans cette faveur avait été restreinte aux mineurs seuls.

Pendant que M. Gellé était maire à Anzin, plusieurs ouvriers se sont plaints de ne pouvoir retirer leurs livrets de la compagnie, quoiqu'ayant prévenu verbalement trois mois à l'avance, faute, leur disait-on, d'avoir signifié leur avertissement par actes judiciaires.

M. Jennings est rappelé, on lui pose la question suivante: Le charbon que la société donne aux ouvriers est-il diminué?

Le témoin répond que depuis plusieurs années on leur en distribue toujours la même quantité; soixante hectolitres par an d'escaillage, ou quarante de menu charbon; que ces distributions leur sont faites par mois; que loin de les diminuer on leur en a fait treize l'année dernière, que si l'on recule les époques en été, on les avance en hiver; et que cela se fait pour plus de régularité.

Quant à la viande il renvoie à M. Gravis, médecin de la compagnie, qui, lui-même, a proposé de substituer le bouillon à la viande, dont la famille du malade profitait souvent au préjudice du malade lui-même.

D. Les six francs par semaine que la compagnie accordait aux malades, n'ont-ils pas été réduits à cinq? —R. Il n'y a eu aucune réduction depuis qu'il est agent-général; au contraire, et surtout depuis plusieurs années, il assure que la compagnie a eu la main plus large qu'autrefois.

D. Au lieu du miel qu'on délivrait aux malades, n'a-t-on pas substitué une immense chaudière de tisane? —R. On s'est aperçu que le miel était mangé par les enfans et les femmes, et ce sont les mêmes vues de bienfaisance qui ont présidé à la régularisation de cette autre partie du service sanitaire.

M. Gravis est rappelé. On n'a nullement diminué les douceurs accordées aux malades; lui-même a proposé de remplacer le miel par des tisanes, en conseillant à la compagnie de les faire faire elle-même. Les frais de médicamens sont doublés depuis 10 ans; ils ont augmenté encore pendant le choléra.

D. Un ouvrier noté par lui comme malade, n'a-t-il pas été amené par un porion, et n'est-il pas venu se plaindre à lui-même? R. Il ne se le rappelle pas, mais il pense qu'on lui aurait rabattu l'amende s'il lui avait demandé un certificat. Quelques porions (deux ou trois) qui travaillent dans des endroits mephtisés ont un avantage dans les distributions.

D. Les ouvriers mineurs ne sont-ils pas sujets à des maladies spéciales; et l'espèce de travail auquel ils se vouent n'a-t-il pas la plus funeste influence sur la durée même de leur existence? R. L'asthme et l'anémie sont les maladies ordinaires qui affectent les mineurs. Sans doute la nature de leurs travaux a une influence sur leur longévité, mais à 60 ans le mineur a droit à une pension, et beaucoup y arrivent.

M. Leclerc, chef de bataillon en retraite, atteste qu'en octobre 1824, les mineurs, alors euco-re soulevés, exprimaient aussi l'intention de récupérer leurs 34 sous; qu'en 1830, le 11 sep-

tembre, lorsque M. Mathieu parvint à les faire rentrer dans l'ordre, ils réclamaient encore contre les 4 sous qu'on leur avait déduits; à cette époque les rassemblemens avaient été assez considérables et assez menaçans pour forcer la garde nationale à rester sur pied, et on avait même dû, à Valenciennes comme à Anzin, lui distribuer alors des cartouches.

Il tient de la femme Ledaint elle-même, qu'en 1831, son mari ayant dû subir une apposition de sangsues, par ordre du médecin, M. Gravis fut néanmoins amendé de 3 francs par son porion et le surveillant.

Pantigny, garde champêtre à Anzin, dépose que les arrestations ont eu lieu à deux heures et demie après minuit, que deux gendarmes sont venus le chercher à cet effet, et qu'il n'était que deux heures et demie lorsqu'ils sont arrivés chez le maire.

M. Blocaille est rappelé. Il avoue que les arrestations de St-Vaast ont précédé sa démarche chez M. le maire d'Anzin; mais il faisait jour lorsque les dernières ont été faites.

Sur interpellation il déclare que M. le maire est venu le recevoir avec une lampe à la main, et lui a dit qu'il n'y avait pas plus d'une heure qu'il était couché. Du reste, il persiste à dire qu'il n'est entré dans aucune maison, et ajoute que c'est à l'établissement des mines qu'il a fait la morale au tambour-major.

M. Bouton est rappelé. Il persiste à soutenir que M. Blocaille est entré dans une des maisons à St.-Vaast, celle où a été saisi le schako.

M. Blocaille interrompant : Je ne suis pas descendu de cheval et je pourrai le faire certifier par des témoins, le maréchal-des-logis Lefebvre et deux hussards.

M. Bouton : Quand on est parti pour Anzin, il faisait si peu jour que le cheval d'un hussard s'est cabré, prenant une planche pour un fossé. Il faisait bien nuit quand M. Mathieu est venu leur parler avec une lampe.

Le maréchal-des-logis Leborgne vient certifier la déposition de son lieutenant; mais M. Boizart, rappelé, confirme de nouveau, comme M. Bouton, qu'il a vu entrer le lieutenant Blocaille dans la maison du tambour-major.

M. le procureur du Roi : Par respect pour les droits de la défense, nous nous sommes abstenus jusqu'ici de toute observation; mais il faut en revenir au point unique de la prévention, qui est la collision reprochée aux ouvriers. S'il y a lieu de porter une plainte en arrestation arbitraire ou en violation de domicile, qu'on dépose cette plainte au parquet, alors on nous verra faire ce que nous ferons toujours, notre devoir.

M^{rs} François et Gar font quelques nouvelles observations auxquelles M. le procureur du Roi réplique encore. On reprend la suite des dépositions.

M. Tellier, ancien employé dans les bureaux de MM. Dournay et Monnier à l'agence générale, y a vu maintes fois mettre brusquement à la porte les ouvriers qui venaient réclamer. Il a été témoin de l'expulsion de Grandaine, mais il ne sait que par oui-dire qu'il aurait reçu deux coups de pied. Du reste il atteste qu'il était très-difficile de parvenir jusqu'à l'agence générale.

M. Constant Jénard. — Il témoigne de la grande misère des ouvriers mineurs; il a visité pendant le choléra plusieurs maisons où il n'y avait pas de paillasse.

D. M. Dournay, conseiller municipal, n'a-t-il pas dit au témoin qu'il fallait mettre les ouvriers au pas, et que s'il le fallait le Roi viendrait lui-même?

Nous n'entendons pas la réponse du témoin.

D. A-t-on réuni la garde nationale d'Anzin au moment des troubles? — R. On a battu le rappel, personne ne s'est présenté. Il pense que le commandant lui-même ne s'y est pas rendu.

D. Quel est le commandant? — R. C'est M. Jennings. On appelle le témoin Quinet, sous directeur du fond. (C'est un de ceux dont les mineurs demandaient le renvoi.)

Il ne reçoit jamais mal les ouvriers. Il diminue les amendes plus souvent qu'il ne les augmente. Un bon ouvrier peut gagner de 30 à 35 sous par jour. Quand il fait plus que sa tâche il est payé en proportion.

M. Huvelle, ancien médecin des pauvres à Anzin. Il dépose qu'avant 1825 les femmes et les enfans avaient droit aux secours comme les mineurs eux-mêmes.

M. Landrieux, brasseur. La réduction des quatre sous est la cause bien notoire des troubles d'Anzin. Du reste il n'y a eu ni concert préalable, ni chef, ni moteur. Les ouvriers qui sont passés d'Anzin à Douchy se plaignent d'avoir été employés dans les derniers temps aux travaux les plus pénibles.

M. Joseph Mathieu qu'on avait été chercher, arrive et est de nouveau entendu au sujet des arrestations de la nuit du 18. Il affirme qu'il n'était que deux heures du matin quand il est descendu pour parler à M. Blocaille. Il se rappelle positivement que ce dernier a été chez lui, mais c'était le maréchal des logis qui commandait le détachement.

D. Les secours aux malades n'ont-ils pas été réduits par semaine de 6 à 5 fr.? — R. Il y a peut-être 10 ans que cet état de choses existe.

D. La fourniture du charbon aux ouvriers n'a-t-elle pas été diminuée? — R. Il pense que la portion qu'on leur donne suffit largement à leurs besoins.

On appelle M. Dournay. (Sensation.) Il n'est pas à sa connaissance que les ouvriers réclament les 4 sous depuis plusieurs années, ni qu'ils les aient réclamés non plus en 1830. Il dit que la journée moyenne d'un bon ouvrier est de 25 à 28 sous. Les vieillards au jour sont les seuls qui ne gagnent que 75 centimes.

D. Les ouvriers ne sont-ils pas ordinairement mal reçus par lui? — R. On a rarement le temps de les écouter aussi long-temps qu'ils pourraient le désirer; mais tout ce qu'il se permet de leur dire alors, c'est un « laissez-nous tranquilles. » Du reste, il ne sont jamais mal reçus par lui, souvent même il les invite à s'asseoir.

Quant à l'objet qui concerne Grandaine, il se rappelle que celui-ci le fatiguait depuis plus d'une demi-heure. Qu'alors lui ayant refusé de sortir, il le mit à la porte. — Il ne se rappelle pas le motif de sa visite.

Il ne pense pas l'avoir frappé. Il ne croit pas lui avoir donné des coups de pied; mais il avoue que poussé à bout, il a employé toutes ses forces pour le mettre à la porte.

Grandaine père dépose qu'après 33 ou 34 ans de service, et malgré l'espoir que M. Gravis lui avait donné d'être mis à la pension, il n'a pu obtenir que 50 fr. de secours une fois payés. « Et voilà pourtant, ajoute-t-il, en montrant deux mains calleuses et racornies par le travail, voilà comme je suis arrangé de mes deux mains. »

M. Jennings est rappelé pour donner quelques explications sur les conditions de la pension. Trente ans de service au fond dit-il, plus dix ans au jour sont nécessaires pour l'obtenir. Auparavant l'ouvrier n'avait pas de pension à moins qu'il n'eût soixante ans d'âge.

Grandaine fils. C'est celui qui se plaint d'avoir été mis à la porte en allant demander une pension pour son père. C'était, dit-il, il y a quatre ans environ. Je suis resté à peu près une minute dans le bureau; je demandai que mon frère fût admis avec moi comme mineur. Dournay lui a donné deux soufflets et un coup de pied. J'ai été chassé depuis ce temps-là sans avoir jamais pu réobtenir du travail. Il est à présent à Aniches.

M. le curé d'Anzin vient attester que la misère qui règne parmi les ouvriers est palpable.

M. Cavagneri, capitaine de hussards, dément avoir fait une charge sur les atroupés à Anzin. Ce n'a été, dit-il, qu'une simple évolution de cavalerie. Quant à l'oreille coupée, il l'attribue non à la charge ou évolution qu'il a fait faire, mais à un hussard qui portait une dépêche à Condé et que la foule avait voulu empêcher de passer.

Quant aux sommations, il dit qu'elles avaient eu lieu le matin à la fosse Longpré.

MM. l'homme, maire, et Baudoin, commissaire de police, sont successivement entendus. Ils s'accordent à dire que les atroupemens n'avaient rien de politique. M. le commissaire de police dépose avoir fait trois sommations le matin, mais qu'alors les atroupemens avaient été dispersés l'arme au bras et sans collision. Il ajoute sur la conduite générale des charbonniers de St.-Vaast et de Valenciennes, qu'il les connaît pour très laborieux, et qu'il ne lui est jamais parvenu de plaintes à leur charge.

On entend encore les sieurs Aleyrac, Rombeaux et plusieurs autres témoins. La plupart de ces dépositions sont insignifiantes.

Le sieur Colart vient déposer que les gendarmes lui semblaient chercher à provoquer ceux qui étaient dans les atroupemens plutôt qu'à les calmer. Le sieur Gertin, marchand de charbon, dépose que les voituriers se trouvaient obligés de se dérouter au passage du sieur Monnier, à peine de trente sous d'amende. Il l'a vu vingt fois lui-même et pourrait citer les noms des voituriers; en effet il en nomme quatre.

Il suffit, dit-il, que le sieur Monnier voie sa voiture exposée à se salir par la poussière charbonnière que ramassent les femmes des charbonniers sur la route, pour mettre es mariis à l'amende.

Le sieur Monnier ne veut pas non plus que les mineurs gagnent de l'argent avec d'autres que la compagnie. On retint la quinzaine d'un rivageur parce qu'il avait travaillé pour lui, Gertin, un jour où ils ravalent.

Un ancien chef d'atelier, ouvrier mineur maintenant, dépose qu'il a dû refuser sa place de porion, parce qu'on le forçait à imposer des amendes auxquelles sa conscience répugnait. Il ajoute que pour avoir répondu un jour par une politesse à une grossièreté que M. Monnier venait de lui adresser, celui-ci l'a amendé de trente sous, qu'il ne peut gagner qu'en descendant quinze cents pieds sous terre.

Plusieurs voituriers viennent confirmer les faits relatifs aux amendes qu'a l'habitude d'imposer le sieur Monnier quand on ne se dérange pas assez vite pour le laisser passer.

M. Juvéval Lévêque ajoute que le sieur Monnier exige que les voituriers se mettent, dès qu'ils l'aperçoivent, entièrement sur les bas côtés.

Le dernier entendu est M. Bondousquier, ingénieur des mines de l'arrondissement. Il dépose sur interpellation que la compagnie, c'est-à-dire M. Jennings, lui a offert son charbon gratis, mais qu'il l'a refusé.

D. Pendant qu'il est notoire que la compagnie a de revenu 3 millions 5 à 6 cents mille francs, ne paie-t-elle pas sa redevance proportionnelle sur 140 mille fr. seulement? — R. Elle est admise à la payer par abonnement sur un revenu net de 9 cent mille francs; elle paie donc 45 mille francs pour le vingtième.

A cinq heures et demie l'audition des témoins est enfin terminée. M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. Parmi eux sont deux hommes dont la physiologie est particulièrement remarquable. Le premier est Louis Ledaint, chez lequel une figure mâle, un front vaste et une tête chauve décelent une énergie peu commune et des moyens plus qu'ordinaires. Et on prendrait le second avec sa figure pâle, sa capote grise de conscrit et sa tête ceinte d'un foulard, pour cette belle figure de blessé que Gros a si admirablement posée dans son beau tableau de la Peste de Jaffa.

Les plaidoiries ont commencé dans l'audience de samedi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JOIGNY.

(Correspondance particulière.)

Juste-milieu entre une condamnation et une absolution.

Deschamps, marchand colporteur, demeurant à Caen, est arrêté à Joigny, quoique muni d'un passeport fort en règle.

L'autorité locale veut savoir ce qu'il est, et sur les renseignements qu'elle demande, le commissaire de police et M. le procureur du Roi de Caen, déclarent très formellement qu'il n'existe aucune plainte contre sa moralité et sa probité.

Il n'en est pas moins traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit de vagabondage, et voici textuellement le jugement rendu par le Tribunal de Joigny, le 7 juin :

« Considérant que Deschamps est prévenu de vagabondage et de mendicité, que la preuve n'est pas complète; qu'elle pourra se compléter sur les lieux qu'habite ledit Deschamps; que d'ailleurs il y a présomptions graves que le prévenu n'a quitté son pays que pour échapper à la peine de quelques méfaits dont il se serait rendu coupable, car on n'abandonne pas sa femme et ses enfans sans des motifs puissans; »

Le Tribunal renvoie le dit Deschamps en état d'arrestation devant M. le procureur du Roi de Caen pour être pris, à l'égard du dit Deschamps, telle mesure qu'il appartiendra; dépens réservés.

Malheur au marchand qui voyage loin de sa femme et de ses enfans! sa probité et sa moralité fussent-elles attestées par l'autorité judiciaire, la gendarmerie sera chargée de le ramener aux foyers domestiques.

Jadis on pendait un homme véhémentement soupçonné; maintenant, si la preuve n'est pas complète, et si la décision du Tribunal de Joigny faisait jurisprudence, on le condamnerait à tenir prison et à traverser la France de brigade en brigade... Violation évidente des articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle.

La condamnation préventive que nous signalons, déférée au Tribunal d'Auxerre, n'a trouvé aucun organe pour la soutenir, et a été très promptement réformée; ainsi, Deschamps peut rejoindre sa femme si bon lui semble.

PROJET DE RÉGLEMENT SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez annoncé qu'un projet de règlement sur la profession d'avocat, venait d'être présenté au garde-des-sceaux par le conseil de discipline. Je regrette beaucoup que le conseil n'ait pas cru devoir saisir cette occasion de revendiquer dans toute leur latitude, les antiques franchises de l'Ordre, et au premier rang, le droit de se gouverner par ses traditions.

Donner des statuts à l'Ordre des avocats, n'est-ce pas méconnaître cette vérité proclamée par d'Aguessseau, qu'ils ne forment point une corporation? N'est-ce pas perdre de vue que s'il y avait jadis une espèce de discipline établie entre les avocats, pour l'honneur et la réputation de cet ordre, elle n'était que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique? Il y eut en 1810, quand la tyrannie impériale prétendit régler la profession d'avocat, ignorance ou mépris des traditions relatives aux droits et au mode d'existence de l'Ordre. Il y eut en outre défaut de connaissance du cœur humain; si l'on voulait rendre à la profession tout l'éclat dont elle avait brillé, il ne fallait pas oublier que cet éclat était attaché à l'observation des lois et des maximes que l'Ordre s'était faites, que l'observation de ces lois dépendait de l'attachement et du respect qu'il nourrissait pour elles; enfin il fallait comprendre que cet attachement prenait sa source dans l'origine même de ces lois, et que l'Ordre aimait sa constitution, surtout parce qu'elle était son ouvrage. Ce qui donnait aux avocats cet amour passionné de leur état, cette haute opinion de leur profession, en même temps que le désir d'en remplir les devoirs dans toute leur étendue, c'était cette idée d'indépendance et de liberté qu'ils y attachaient. Les avocats aimaient leur manière d'exister, comme Athènes et Sparte aimaient leurs saintes lois. Si cette profession s'est toujours distinguée parmi les autres, c'est qu'elle était fondée sur un principe généreux; c'est qu'elle formait, quant à son régime intérieur, une petite république dans l'Etat.

Un des plus grands maux que nous devions à la révolution, et encore plus au despotisme qu'elle a enfanté, c'est d'avoir nivelé le caractère des Français comme la société; d'avoir enlevé à chaque profession sa physiologie particulière, son esprit de corps, son attachement à ses droits et à ses traditions; d'avoir éteint l'énergie que les individus puisaient dans la participation aux mêmes sentimens; d'avoir tout confondu dans les mêmes habitudes d'isolement, d'égoïsme et d'inertie. Les traces profondes que nous ont laissées tous les genres de servitude qui ont pesé sur la France, ne s'effacent que bien lentement. Les hommes qui, en 1602, déposèrent la toge et le chaperon, plutôt que de se soumettre à une loi qui leur parut porter atteinte à leur honneur, n'eussent jamais courbé leur tête sous le joug du décret de 1810.

Mais si les avocats doivent encore, en 1835, se résigner comme en 1810, comme en 1822, à se voir octroyer une Charte par le pouvoir, ne réclameront-ils pas au moins contre le scandale de cet article 41 de l'ordonnance de 1822, qui rend leur ministère forcé en matière criminelle? Permettez-moi de reproduire ici des réflexions que déjà, en 1828, j'ai soumises à la sagesse des anciens de l'Ordre.

Le Répertoire et l'ancien Denisart attestent également comme une chose reconnue dans l'ancienne jurisprudence, que la justice ne peut enjoindre à un avocat de prêter son ministère, et l'y contraindre sous de certaines peines. Il existait sans doute des exemples de semblables injonctions contre lesquelles l'Ordre avait toujours protesté; mais elles étaient rares et ne détruisaient point le principe auquel on rendait universellement hommage.

Est-il en effet rien de plus contraire à l'indépendance et à la liberté de l'avocat, que la possibilité d'une injonction? Où donc est ce merveilleux privilège de la profession, si l'exercice en peut être quelquefois forcé? Les avoués peuvent être enjoins, mais leur ministère est obligé pour les parties; leur nombre est limité; ils jouissent d'un monopole, de là la nécessité et le droit de les soumettre à des injonctions.

Par quel renversement d'idées, par quelle étrange violation de tous les principes, a-t-on donc prétendu faire subir aux avocats l'asservissement des injonctions? A-t-on jamais enjoint à un artisan de prêter le secours de ses bras à quelqu'un auquel il l'aurait refusé? et comment a-t-on choisi l'espèce d'industrie la plus relevée pour voir à son égard les droits de la liberté individuelle? Comment a-t-on prétendu asservir la pensée et la parole, soumettre à la contrainte l'exercice le plus noble des facultés intellectuelles, et dire à un homme : « Vous serez élu tel jour, à telle heure; vous parlerez avec chaleur pour une partie qui ne vous inspire qu'aversion et mépris; vous emploierez les ressources de votre esprit pour faire triompher une cause que vous ne croyez pas juste, pour donner les couleurs de la vérité à ce qui est pour vous l'erreur; vous vous abaisserez enfin à mettre dans leur

plus beau jour les subtilités et les arguties sorties du cerveau d'un plaideur.

L'ordonnance de 1822 n'a pas reproduit, il est vrai, la disposition du décret de 1810, qui autorisait les nominations d'office en matière civile; mais si cette suppression est un hommage aux principes, pourquoi donc n'avoir été juste et conséquent qu'à demi? pourquoi laisser subsister la nomination d'office et la contrainte en matière criminelle?

Ce n'est pas une des moindres bizarreries à reprocher à notre législation, que la profession réputée la plus libre et la plus indépendante soit précisément la seule, dans l'ordre social, à laquelle soient imposées des fonctions pénibles et sans indemnité. Sans indemnité, nous nous penchons et la plus douce qu'on puisse leur offrir, la conscience et la satisfaction d'être utiles aux malheureux. Mais cette récompense ne serait que plus pure et plus flatteuse, si l'on s'en reposait sur l'honneur et les sentiments de l'Ordre, sur son empressement à remplir, librement et sur une simple invitation, la noble tâche dont il ne se plaint que parce qu'elle est forcée.

De quel droit la société, s'adressant à une seule profession, impose-t-elle à ceux qui l'exercent, le sacrifice de leur temps, de leur travail, de leur santé? On ne citerait pas un second exemple d'un tel abus de pouvoir exercé par la société à l'égard d'une classe de citoyens. Les fonctions de jurés sont forcées et sans indemnité, mais ce sont des fonctions publiques communes à tous les citoyens, et ces fonctions ne constituent point une profession.

Ce qui blesse les avocats dans les obligations auxquelles l'article 41 les asservit, c'est uniquement ce caractère de contrainte qui leur enlève le mérite d'un dévouement volontaire et désintéressé aux accusés. « Oter à l'avocat le mérite du désintéressement et du courage, dit Fournel, c'est lui enlever le plus beau fleuron de sa couronne, et le replacer dans la classe des officiers ministériels »; or, il ne peut être question de désintéressement ou de courage là où il y a contrainte. C'est cette atteinte portée à leurs libertés et à leurs franchises, qui n'a pu émaner que d'hommes nourris dans les habitudes de la tyrannie impériale. Il fallait être étranger aux traditions de l'Ordre des avocats, n'avoir jamais compris l'esprit de cette profession, n'avoir jamais lu son histoire, ni apprécié ses habitudes généreuses, pour croire nécessaire de les astreindre, par une loi impérieuse et violatrice de la liberté individuelle, dans l'action qui en réclame le plus, à l'accomplissement de ce qu'ils regardent comme le plus sacré de leurs devoirs. L'Ordre ne s'était-il pas imposé, avant la révolution, la louable coutume de donner des consultations gratuites aux indigents? Une telle institution n'est-elle pas le gage du zèle religieux avec lequel il saurait pourvoir à ce que tous les accusés fussent défendus devant les Tribunaux criminels? Partout les bâtonniers et les conseils de l'Ordre ne jugeraient-ils pas l'honneur des avocats intéressé à ce que jamais la société n'eût à leur reprocher le scandale d'un accusé resté sans défenseur?

Chaque jour depuis un siècle le ministère de l'avocat s'est agrandi; les institutions libres lui ont ouvert une ère illustre et nouvelle. Remplaçant le privilège de la naissance et des richesses, le don de l'éloquence est aujourd'hui la première des distinctions, puisque ce don mène à tout, puisque désormais l'homme puissant par sa parole prend naturellement et presque sans effort sa place dans les plus hautes régions de la société. Plus que jamais, il importe donc de restituer à la profession qui fournit tant d'orateurs à l'Etat, tout ce qui peut en augmenter l'éclat et la noblesse.

Entrés enfin en possession de tous leurs droits, de toutes leurs franchises, les avocats sauraient, n'en doutons pas, décorer plus que jamais de tous ses genres de mérite et d'illustration un ministère dont on a si bien exprimé l'importance et la dignité par ces paroles :

« Si le juge sur son tribunal me paraît revêtu de la majesté royale distribuant la justice au peuple dans la plénitude de son autorité; l'avocat dans ses fonctions me semble à son tour le député de ce peuple entier, réclamant cette justice pour un de ses membres. Qu'est-ce que le juge? La voix du souverain. Qu'est-ce que l'avocat? La voix de la nation... »

A. LAFONTAINE.
Avocat au barreau d'Orléans.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 JUIN.

— La 7^e chambre du Tribunal civil de la Seine vient de décider, sur la plaidoirie de M^e Jollivet, une question importante et très controversée.

M^e de Scaulx-Tavannes, veuve du pair de France comte Dijeon, avait donné par acte sous seing-privé, une rente viagère de 500 fr. au sieur Laplace, valet de chambre de son mari.

Elle agissait, dans la donation, au nom de son fils mineur A. Dijeon, et s'engageait à remplacer le sous-seing par un acte notarié, aussitôt que le conseil de famille aurait approuvé la donation, et que le Tribunal aurait homologué l'avis du conseil de famille.

Le Tribunal a ajourné l'homologation jusqu'à ce que la liquidation de la succession du général eut fixé la situation pécuniaire du mineur.

Cependant le sieur Laplace a assigné la dame veuve Dijeon devant le Tribunal de la Seine, pour qu'elle fût condamnée à lui payer personnellement la rente de 500 francs.

M^e Jollivet a opposé l'article 951 du Code civil, qui veut que tous actes portant donation entre vifs soient passés devant notaires, et a démontré que cette disposition s'appliquait aux donations rémunératoires comme à toutes autres donations.

Le Tribunal a partagé cet avis, malgré plusieurs arrêts contraires, et l'opinion de M. Toullier.

Il a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits que le sieur Laplace a été payé de tout, jusqu'à sa sortie de chez M. le vicomte Dijeon, et qu'il n'a ainsi aucune répétition à faire valoir contre la succession du dit sieur Dijeon;

« Attendu que les conventions verbales du 30 août 1826 ne sont pas une donation en paiement, mais une donation rémunératoire;

« Attendu qu'aucune circonstance spéciale ne modifie ce caractère, et ne fait paraître le germe d'un lien de droit ou d'une obligation même nouvelle;

« Attendu qu'aux termes de l'article 931, les actes de donation entre vifs doivent, sous peine de nullité, être passés devant notaire, qu'il n'y a aucune exception pour les donations rémunératoires;

« Attendu que l'exécution ne saurait, même quand elle n'eût pas eu lieu provisoirement comme dans l'espèce sous l'empire d'une discussion judiciaire, couvrir la nullité ci-dessus; Le Tribunal déclare le sieur Laplace mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens dont distraction à M^e Kieffer. »

— L'affaire de M. Médard Desprez, contre MM. Vanlerberghe et Ouvrard est revenue, sur l'opposition de ces derniers, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. M^e Delangle a dit qu'il se présentait pour les commissaires de l'union Vanlerberghe et Ouvrard, lesquels entendaient se constituer parties intervenantes à la barre. M^e Parquin, avocat de M. Médard Desprez, et M^e Henri Nougier, qui l'assistait, ont soutenu la nullité de l'intervention en la forme, en ce que les intervenans n'avaient pas dénoncé par un exploit préalable les moyens et les titres dont ils prétendaient faire usage. Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M^e Delangle, assisté de M^e Locard, et en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré l'intervention régulière et ordonné de plaider au fond.

M^e Delangle a fait observer alors que MM. Vanlerberghe et Ouvrard étaient dans les liens de l'état de faillite depuis le 31 décembre 1807; qu'en conséquence, M. Desprez n'avait pas pu les poursuivre valablement en leur nom personnel, comme il l'avait fait jusqu'ici. L'avocat a cité un arrêt de la Cour royale, qui a jugé en ce sens contre M. Séguin.

M^e Parquin a répondu que, par le contrat d'union, les créanciers unis avaient autorisé MM. Ouvrard et Vanlerberghe à s'occuper personnellement de leur liquidation, et à toucher, sans l'assistance d'aucun commissaire, les sommes qui pouvaient leur être dues; que, sous ce rapport, on devait considérer MM. Vanlerberghe et Ouvrard comme relevés de l'incapacité résultant de l'état de faillite. Le défenseur a ajouté que M. Médard Desprez réclamait dix à douze millions, et que MM. Ouvrard et Vanlerberghe s'étaient portés reconventionnellement demandeurs de quarante-six millions. Si les faillis de 1807, a dit en finissant M^e Parquin, avaient pris l'initiative et assigné M. Desprez en paiement des quarante-six millions dont ils annoncent être créanciers, ils n'auraient pas eu besoin d'autorisation; ils auraient pu agir seuls et en leur nom personnel. Pourquoi ne pourraient-ils pas répondre seuls et sans assistance à notre réclamation de douze millions?

Le Tribunal a remis le prononcé de son jugement à huitaine.

— On sait que le paradis de nos théâtres est ordinairement peuplé de grisettes et de jeunes étudiants. M^e Schayé a dit devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, que la police considérait cette population, comme essentiellement imprudente de sa nature et pouvant compromettre, dans ses folâtres ébats, sa propre sûreté et celle des habitués du parterre. La police exige donc que les directeurs de spectacles garnissent leurs paradis de garde-fous solides et d'une hauteur convenable. M. Bouttevillein réclamait, par l'organe de M^e Martin-Leroy, 451 fr. 40 c., pour le garde-fous par lui posé au théâtre du Panthéon, aux termes d'une ordonnance de police. L'ancien directeur, contre lequel cette demande était dirigée, avait appelé en garantie M. Ouy. Les explications échangées entre M^e Schayé, agréé du défendeur principal, et M^e Vatel, agréé du garant, nous ont appris que M. Ouy était un riche métayer du département de Seine-et-Oise, qui avait dépensé 100,000 fr., pour convertir la vieille église du cloître Saint-Jacques, dont il était devenu propriétaire pour 60,000 fr., en une salle de spectacle; qu'il retirait annuellement un loyer de 15,000 fr. pour les boutiques, et de 25,000 fr. pour le théâtre; que la location de la salle devait durer trente ans consécutifs; que si après un prélèvement annuel de 12,000 fr. et de quelque feux par M. Eric-Bernard, la recette permettait une augmentation de loyer, M. Ouy prendrait à ce titre, la moitié de l'excédent de la recette sur la dépense.

M^e Schayé a vu, dans cette stipulation, un véritable contrat de société, qui rendait M. Ouy passible des dettes relatives à l'exploitation théâtrale.

M^e Vatel a repoussé avec beaucoup de force cette interprétation, et a soutenu qu'il n'y avait qu'un contrat de louage, avec un minimum de loyer pour les années ordinaires, et une éventualité d'augmentation, d'après une base convenue pour les années heureuses. Suivant le défenseur, toutes les dettes de l'exploitation sont à la charge exclusive de l'ancien directeur, qui seul avait obtenu le privilège du gouvernement.

Le Tribunal a condamné par corps, l'ex-directeur au paiement de la somme réclamée par M. Bouttevillein, et sur la demande en garantie, a continué la cause au rôle des audiences solennelles.

— Les poursuites de M. Aguado ont été fatales à la célèbre compagnie du Creusot, fondée par les Anglais Manby et Wilson. Le ci-devant banquier de la cour d'Espagne avait fait exercer une saisie pour une créance d'environ 500,000 francs. Hier, M^e Schayé s'est présenté au greffe du Tribunal de commerce et a passé au nom des administrateurs du Creusot, déclaration que la compagnie avait cessé ses paiements. A midi et demi, le Tribunal a déclaré la Société en état de faillite ouverte, et a nommé pour juge-commissaire M. Louis Vassal, président de l'audience, et pour agens, MM. David, Foucard et Millet. L'entreprise occupait journalièrement plus de 2,000 ouvriers. La suspension momentanée des travaux par suite de la faillite, pouvant occasionner des troubles, le gouvernement a, dit-on, envoyé des troupes sur les lieux.

— M. Martin Deslandes a composé un mélodrame en trois actes, intitulé : *Le Mariage adultère ou un mariage et Sept ans après*, et il a cédé tous ses droits d'auteur à M. Porcher pour une somme de 800 francs. Dans l'origine, la pièce fut présentée et reçue au Théâtre de la Gaîté, et le principal rôle confié à madame Allan-Dorval. Cette habile comédienne ayant quitté la troupe de M. Marty pour le Théâtre de la Porte Saint-Martin, MM. Deslandes et Porcher retirèrent le *Mariage adultère* de la Gaîté et l'offrirent à M. Crosnier. Le directeur de la Porte Saint-Martin se montra plus difficile que M. Marty, et désira une refonte complète de l'ouvrage. Ce fut M. Anicet Bourgeois qu'on chargea du remaniement. Dans ces entrefaites, survint la révolution de Juillet. M. Crosnier préféra faire jouer d'anciennes pièces mises à l'index par la censure de la Restauration, et laissa dans l'oubli le *Mariage adultère*. M. Porcher, fatigué d'attendre toujours vainement, a fini par appeler devant le Tribunal de commerce, M. Crosnier, ainsi que M. Harel, son successeur. M. Deslandes a également été mis en cause.

Le demandeur concluait à 2,500 fr. de dommages-intérêts. M. Evariste Dumoulin, nommé arbitre-rapporteur dans cette contestation, a pensé qu'il était dû à M. Deslandes, ou à son représentant, une indemnité de 8 ou 900 fr. au plus. A l'audience d'hier, présidée par M. Louis Vassal, M^e Henri Nougier a combattu l'opinion de l'arbitre, et persisté dans les conclusions de l'exploit de demande. M^e Amédée Lefebvre a soutenu que M. Crosnier n'avait pas reçu la pièce d'une manière définitive, mais simplement à correction; que dès-lors l'administration théâtrale ne pouvait être astreinte à jouer le *Mariage adultère*. L'agréé a demandé subsidiairement à compenser avec l'indemnité, s'il venait à en être alloué, une somme de 700 fr., que M. Crosnier a prêtée à M. Deslandes. M^e Vatel a défendu M. Harel et sollicité son relâche de la cause. M^e Schayé a posé les mêmes conclusions pour M. Deslandes. Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Lebohe.

— Nous avons rendu compte, il y a deux mois, d'un incident touchant qui s'éleva au milieu des débats de la police correctionnelle.

Un jeune enfant de dix ans était prévenu de vagabondage. Il était sans parents, sans appui: sa malheureuse position, son âge, sa jolie figure, ses larmes, tout inspirait pour lui le plus vif intérêt. M. Morel, pharmacien, présent à l'audience, s'avança et déclara qu'il se chargeait de ce malheureux enfant, et qu'il prenait l'engagement de pourvoir à son entretien et à son éducation. Un murmure approbateur accueillit la demande de ce généreux citoyen, et le Tribunal, tout en le félicitant de son action charitable, ordonna que l'enfant lui serait remis.

Aujourd'hui ce jeune enfant, Charles, figurait encore sur le banc de la police correctionnelle. Son protecteur l'avait-il donc abandonné? et s'était-il si tôt dégoûté de l'œuvre charitable qu'il avait commencée? Non, les débats n'ont fait au contraire que prouver la généreuse conduite de M. Morel; mais il est, à ce qu'il semble, des hommes pour qui le vice est comme un sceau fatal qui les marque dès leur enfance et ne les quitte plus.

Dès les premiers jours, Charles ne profita de l'hospitalité qui lui avait été donnée que pour abuser de la manière la plus indigne de la confiance de M. Morel, en lui volant diverses sommes d'argent. M. Morel se contenta de réprimander le coupable enfant, et il le plaça dans une école pour lui ôter toute occasion de continuer ses vols. Mais un jour que M. Morel était absent, Charles s'enfuit de l'école, arrive chez son bienfaiteur, prend une somme de 50 francs, disparaît et erre dans rues de Paris. M. Morel ne le dénonça pas, mais l'enfant fut arrêté comme vagabond, et les renseignements pris ultérieurement, joints aux aveux de Charles lui-même, révélèrent les faits que nous venons de raconter.

Le Tribunal, après une exhortation adressée à l'enfant par M. le président, a ordonné qu'il serait détenu pendant 5 années dans une maison de correction.

Quelle perversité dans le cœur d'un enfant de 10 ans! Et de tels faits ne seraient-ils pas de nature, en vérité, à dégouter de la charité?

— Une plainte en diffamation amenait devant la 7^e chambre, le célèbre M. Véro qui de compte à demi avec M. Dodat a donné son nom à la galerie de la rue du Bouloy. M. Véro était sur le banc des prévenus avec ses deux fils.

M. Bontoux, marchand de comestibles, autrefois passage Véro-Dodat, et qui a transporté ses beaux magasins rue Montesquieu, était plaignant, voici dans quelles circonstances :

M. Bontoux, suivant la plainte, était locataire depuis plusieurs années de MM. Véro-Dodat; à l'expiration du bail, M. Véro, qui voulait placer son fils aimé dans la boutique de M. Bontoux et le faire profiter du fonds de commerce et de la clientèle de celui-ci, mit des condi-

tions exorbitantes au renouvellement du bail : il voulait un pot de vin énorme et une augmentation du double sur les loyers. M. Bontoux refusa. Alors Véro fils veut s'établir, comme marchand de comestibles, dans la boutique de M. Bontoux ; mais la clientèle de celui-ci l'avait suivi rue Montesquieu, et les magasins du nouveau venu étaient déserts. C'est alors que les prévenus conçurent le projet de ruiner le crédit de M. Bontoux en le diffamant. L'occasion se présenta bientôt.

Un pâtissier du passage qui avait eu des démêlés avec M. Véro, apposa à ses carreaux un placard injurieux pour ce dernier et qui commençait par ces mots : *Recette pour faire des rentes à ses enfans : Vous vendez du lard ou du cochon, c'est égal ; vous achetez une galerie que vous payez ou ne payez pas, etc.* MM. Véro savaient bien que M. Bontoux était étranger à ce placard. Mais le lendemain, ils en apposèrent un autre, portant en gros caractères : *Si le marchand de comestibles a été chassé du passage, c'est parce qu'il ne payait pas ses loyers.* Ce premier placard fut arraché par l'huissier de M. Bontoux, mais bientôt un second fut apposé.

Tels sont les faits exposés par M. Bontoux à l'appui de sa plainte : il a soutenu que les faits étaient diffamatoires, et il a produit une quittance qui justifiait du paiement intégral des loyers.

M. Véro père et son fils aîné ont répondu qu'ils étaient étrangers à l'apposition du placard ; et que c'était le jeune Véro, âgé de 22 ans, qui l'avait affiché, et qu'il ne l'avait fait que pour venger son père indignement outragé dans le placard apposé à la porte du pâtissier, et à la rédaction duquel M. Bontoux avait coopéré. M. Véro a ajouté que si M. Bontoux avait payé ses loyers, ce n'avait été qu'après un commencement de poursuites judiciaires ; que le placard n'avait rien de diffamatoire, et que d'ailleurs la provocation était suffisante.

Divers témoins déclarent avoir vu les placards apposés, et la foule qui était encombrée pour les lire : un témoin assigné par les prévenus dépose qu'il a vu M. Bontoux écrire quelque chose dans la boutique du pâtissier, mais qu'il ne sait ce qu'il écrivait.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Ville-neuve pour le plaignant, et M^e Lamy pour les prévenus, a renvoyé de la plainte MM. Véro père et fils aîné, mais a condamné Véro jeune à 50 fr. d'amende, mille francs de dommages-intérêts, et a ordonné l'affiche du jugement à vingt-cinq exemplaires.

—Thompson, le célèbre graveur anglais, que son talent a depuis long-temps naturalisé parmi nous, et qui transporte avec tant de goût sur cuivre ou sur bois les délicieuses vignettes des frères *Johannot*, en a lui-même composé et publié un recueil fort estimé dans les arts et le commerce.

Depuis 1826 il savait qu'un grand nombre de ses compositions avaient été contrefaites ; souvent lorsqu'il s'agissait de faire des envois dans les départemens, on lui répondait que les mêmes vignettes se trouvaient ailleurs à meilleur compte, et il manquait à vendre.

Un tel préjudice était trop nuisible à sa réputation et à ses intérêts, pour qu'il n'apportât pas tous ses soins à en découvrir l'auteur.

Ses recherches furent long-temps vaines : toutefois après de nombreuses investigations il découvrit qu'un sieur Petitbon, graveur-polytypeur, faisait prendre chez lui un exemplaire de la plupart des vignettes qu'il faisait paraître, et qu'ensuite sur les *clichets* achetés au sieur Thompson il fabriquait des matrices avec lesquelles il en ondoit d'autres qu'il livrait à vil prix au commerce.

M. Thompson ayant appris également que les contrefaçons de Petitbon se débitaient chez le sieur Gauthier-Verjean, marchand d'ustensiles d'imprimerie en province, il y envoya son commis qui, moyennant 16 francs, en rapporta onze *clichets* qui chez lui eussent été vendus 50 francs et plus. Une plainte ayant été formée par Thompson, une perquisition fit découvrir au domicile de Gauthier-Verjean de nombreux *clichets*, et à celui de Petitbon les matrices qui avaient servi à leur fabrication. Au Tribunal de police correctionnelle, M. Thompson demandait aujourd'hui, par l'organe de son avocat, 10,000 fr. de dommages-intérêts, en raison du préjudice que lui avait causé la contrefaçon et la vente pendant six années de la plupart des vignettes qu'il avait composées.

Petitbon a cherché à établir pour sa justification qu'il tenait les matrices servant à la contrefaçon, d'un frère qui est mort depuis quelque temps. Quant à Gauthier-Verjean, il a prétendu qu'il ignorait la contrefaçon, et qu'il pensait que les *clichets* que lui livrait Petitbon étaient de rebut ou d'occasion. Ce système n'a pas réussi, toutefois, auprès du Tribunal qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Petitbon à 100 francs d'amende, Gauthier-Verjean à 25 fr. et tous deux solidairement et par corps à 2000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. Le Tribunal a également ordonné la confiscation des contrefaçons, et fixé à un an la détention des prévenus en cas de non paiement des dommages-intérêts alloués à la partie civile.

— Plusieurs ordonnances de police, et notamment celle du 5 avril 1819, portent que les cafés, estaminets, et autres lieux de réunion ouverts au public, seront fermés dans Paris, pendant toute l'année, à onze heures précises du soir.

Des procès-verbaux ont été dressés contre plusieurs marchands de vin ou de liqueurs, chez lesquels des buveurs avaient été trouvés après 11 heures.

Traduits devant la police municipale, ils ont allégué pour leur défense qu'ils avaient fermé leurs établissemens à l'heure fixée par l'ordonnance, et soutenant qu'ils pouvaient l'ouvrir à l'heure qui leur convenait, les réglemens ne fixant aucune heure pour cette ouverture.

Ce système a été accueilli par le Tribunal de police municipale, qui a admis partie des prévenus à faire la preuve qu'ils avaient fermé à 11 heures, et renvoyé les autres de l'instance parce que ce fait était justifié.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 mai dernier, M. Graftet, ci-devant clerc de M^e Gilbert et Jazerand, notaires à Paris, a été nommé notaire à Saint-Dizier (Haute-Marne), en remplacement de M^e Collignon, démissionnaire.

— Le petite ville de Jown-Malling, dans le comté de Kent, à neuf lieues de Londres, vient d'être témoin d'un nouvel exemple de monomanie homicide. Maria Colegate, femme d'un pauvre journalier, mère de quatre enfans, avait, après sa dernière couche, passé quelques mois dans un hospice d'aliénés, et en était sortie guérie, au dire des docteurs. Un soir, pendant que son mari était couché et profondément endormi, elle déposa dans le même lit une petite fille âgée de trois ans, puis, armée d'un long couteau, elle égorga cette innocente créature ; la tête fut presque entièrement séparée du tronc.

Le crime a été commis avec tant de rapidité, que l'enfant n'a proféré aucun cri. Réveillé par le mouvement, le mari, effrayé de ce triste spectacle, a appelé du secours ; mais l'arrivée des voisins n'a servi qu'à pouvoir s'assurer de la personne de la malheureuse mère.

Conduite à la geôle de Maidstone, la femme Colegate a demandé en grâce qu'on la débarrassât de ses vêtemens encore teints du sang de son enfant, disant que cette vue lui faisait horreur. Pourquoi donc avoir tué cet enfant ? lui a-t-on demandé. La mère a répondu avec le plus grand calme qu'elle avait eu une vision de son ange gardien, et que l'ange lui avait annoncé que si l'enfant parvenait à l'âge d'adolescence il assassinerait son père, sa mère, et tous ses frères et sœurs ; en le privant de l'existence, elle a rendu service à la famille, à l'enfant lui-même, et a accompli les volontés du ciel.

— Un riche particulier de Londres M. James Montagne, l'un des *surveyors* ou inspecteurs de la Cité, avait eu une affaire assez désagréable devant le bureau de police de Worship-Street. Une jeune et jolie servante, Marie-Anne Dyer, l'accusait de l'avoir rendue mère, et malgré ses dénégations M. Montagne s'était vu condamner à payer les frais de gésine et les mois de nourrice de l'enfant.

M. Montagne ne s'est point tenu pour battu ; il a voulu reproduire l'affaire sur un terrain qui lui fut plus favorable ; en conséquence il a traduit devant la Cour du banc du roi Marie-Anne Dyer, Elisabeth Dyer, sa sœur, Henry Masters son ancien valet-de-chambre qui avaient déposé dans l'enquête, et les a accusés à son tour de calomnie et de parjure, en lui attribuant faussement la paternité d'un enfant illégitime.

Il est remarquable que la Cour du banc du roi a entendu comme premier témoin M. Cherer, sténographe, qui a certifié la vérité des notes par lui prises dans l'enquête de Worship-Street.

Le plaignant a persisté à nier, de la manière la plus positive, tout commerce coupable entre lui et sa servante ; il a affirmé n'avoir appris la grossesse de cette fille que par les révélations de sa femme et de sa belle-sœur ; jusqu'alors il avait considéré Marie-Anne Dyer comme ayant les mœurs les plus pures. Selon lui, le véritable père de l'enfant serait Henry Masters, le témoin le plus acharné contre lui dans la première enquête, et qu'il avait renvoyé de son service aussitôt après l'accouchement.

Une femme de chambre du voisinage, Hélène Deard, a déposé que mistress Montagne, ayant découvert la grossesse de la servante, soupçonna l'infidélité de son mari. Marie-Anne Dyer, dans le premier moment, déclara que l'auteur de la grossesse était un nommé Wilkinson ; mais, comme on ne connaissait dans le quartier personne de ce nom, les habitués de la maison et la chronique scandaleuse du voisinage attribuaient à M. James Montagne les honneurs de la paternité.

Cette fille, interpellée sur la demande de M. Montagne, a répondu qu'elle n'avait jamais été témoin de la plus légère familiarité entre lui et Marie-Anne Dyer.

D'après la déclaration du jury, les trois prévenus ont été acquittés, et M. Montagne s'est retiré avec la même confusion qu'il avait éprouvée au bureau de police de Worship-Street.

— Le *Journal des Enfants* vient de clore sa première année. Cet excellent recueil se présente maintenant au public avec un succès constaté par des suffrages unanimes et populaires. Honoré des plus augustes patronages, il part à la fois et le même jour pour se rendre chez les enfans du Roi et dans les plus simples hamcaux de France : on le trouve dans les cours d'Allemagne, et chez le plus simple artisan ; en Russie, aux Etats-Unis, etc. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

JOURNAL DES ENFANS, DEUXIEME ANNÉE.

Le douzième numéro du JOURNAL DES ENFANS a paru. Ce journal a publié, dans sa première année qui vient de finir, 150 articles D'INSTRUCTION FAMILIÈRE, rédigés par nos meilleurs auteurs. Le texte de ces articles est accompagné de 50 dessins, composés et gravés par nos premiers artistes. Ces faits ont surpassés les promesses du Prospectus : c'est une recommandation bien favorable pour sa seconde année qui va commencer.

On souscrit rue Taitbout, 14 : prix, par an, 6 fr., 1 fr. 50 c. en sus pour les départemens. Les abonnemens datent du premier juillet 1833. La première année se trouve au Bureau, au prix ordinaire d'abonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise au Grand-Charonne, rue Courat, 47, canton de Pantin. — Mise à prix : 10,000 fr. — S'adresser, 4^e à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, depositaire des titres de propriété ; 2^e à M^e Hippolyte Fiacre, avoué, rue Favart, 42, présent à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 19 juin, heure de midi.

Consistent en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en acajou, bibliothèque, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire, pour voyager dans les départemens, et pour représenter une grande entreprise établie depuis plusieurs années, une personne honorablement connue, et en état de prendre un intérêt de quelques milliers de francs comme cautionnement de capacité

et de solvabilité. Donner les renseignemens nécessaires par écrit seulement, à M. D'AVELLES, rue Richer, n^o 5.

SIROPS RAFRAICHISSANS pour soirées, à 2 fr. 50 c. la bouteille, 1^{re} qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, 14, à l'Image Notre-Dame. — Chocolats de santé, à 2 fr., 2 fr. 40 c. et 3 fr.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, n^o 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile. VOIR LE PROSPECTUS QUI ACCOMPAGNE CHAQUE BOÎTE. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 27 juin.

CORBIN et M^e de broderies. Contin. de vérific. 9
COMYNET, anc. agent de change. Remplac. de synd. 9

ROLIN, peintre-vitrier. Vérific. 9
LABALME, entrep. de subsistances milit. et négoe. Clôt. 9
CARTIER, ten. maison de santé. Clôture, 9
MARCHAND, M^d de vins en gros. id., 11
BAUER, anc. fabricant de poteries. id., 11
CHORET, maître maçon. Délibération, 11
GRAVERO, négociant. Concordat, 11
BARY, M^d de fer. Syndicat, 1
V^e JULLIEN, ten. hôtel garni. Clôture, 1
MOLINA et SCHMER, M^d merciers. Concord., 1
FONTAINE, M^d épicière. Syndicat, 3

du vendredi 28 juin.

MERMIN, limonadier-M^d de vins. Vérificat. 12
DECROUY, négociant. id., 12
LEFERME, M^d brossier. Remise à huitaine, 12
QUESNOT, M^d épicier. Clôture, 12
SURNOLET, agent d'affaires. Syndicat, 12
DRAKE, M^d de chevaux. Concordat, 1
HYGONET et PELLECHET, entrep. de bâtimens. Remplacement de commissaire, 3
GRIBAUVAL, lingère. Remise à huitaine, 3
JANIN, limonadier. Vérificat. 3
LESIEUR, anc. menuisier, actuellement nourrisseur et laitier. Syndicat, 3
DETHAN, entrep. de bâtimens. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juin. 11
VASSAL, M^d boucher, le 29
PASSOIR, charcutier, le 29
WALLIS, fabr. de chapeaux, le 3
V^e COTTON, M^d de rubans, le 3

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 25 juin.

La société anonyme des MINES, FORGES ET FONDERIES du Creuzot et de Charanton, dont le siège local est à Creuzot, et les bureaux d'administration à Paris, rue Saint-Lazare, 40, cour d'Orléans. — Juge-commiss. : M. Vassal ; agents : MM. David, rue de Choiseul ; Foucart, passage Saulnier, 1 ; et Millet, boulevard St Denis, 24.
BREDGEM, ancien fabricant de cristaux, à la Villette, près de Lille, y demeurant. — Juge-commiss. : M. Beau ; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.
BAILLOT, négociant, rue Pinon, 8 (actuellement sans domicile connu). — Juge-commiss. : M. Levaigreur ; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

BOURSE DU 26 JUN 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. bas.	pl. bas.	derrière.
5 o/o comptant.	101 85	104 —	103 80	103 70
— Fin courant.	104 —	104 5	103 90	103 80
Emp. 1831 compt.	103 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	—	—	—
— Fin courant.	77 75	77 50	77 50	77 50
R. de Napl. compt.	91 50	91 60	91 50	91 50
— Fin courant.	91 60	91 60	91 50	91 50
R. perp. d'Esp. cpt.	78 1/2	78 1/2	78 1/2	78 1/2
— Fin courant.	78 3/8	78 1/2	78 1/2	78 1/2

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST